

3.

Distribution de produits et services financiers

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Avis d'audiences
 - 3.7 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.8 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
AHMAD ZIA	LINA	KALEIDO CROISSANCE INC.	2021-03-26
APEKIAN	HASMEEG	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-04-01
ARGYRAKIS	NATASHA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-04-04
AUBIN	VÉRONIQUE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-09
B. CAZA	GENEVIÈVE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-07
BARIL	LUCE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-12
BARRINGTON	EMILIE-ANN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-01
BERTHÉ	ALLIMA HÉLÈNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-09
BIGIRIMANA	LAUDE JOBERT	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-02
BOISROND	MARIE- CHRISTINA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-04-01
BOULANGER	GUILLAUME	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-04-06
BOURASSA	KARL	FIERA CAPITAL CORPORATION	2021-04-08
BOURQUIN	CAROLINE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-04-02
CHARDIGNY	CHRYSTEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-05
CHÉNIER	MARTIN	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-03-29
COLL	JONATHAN	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-08
COLOMBIN	NANCY	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-05
CORDEIRO	SAMUEL	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-12
DAHANY	CHRISTELLE	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-04-09
DAUPHIN	PIPERWELL	KALEIDO CROISSANCE INC.	2021-03-31
DES RUISSEAUX	FRANCE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-04-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
DESCHENES	FRANCINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-01
DIOT	YANN-FANCH	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-01
DI-STAULO	JUSTIN	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-04-01
DJEBLOUN	IMENE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-06
DUGRÉ	SARA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-05
DZYUBA	VYACHESLAV	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-04-07
FOURNIER	ANDRÉ DAVE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-04-12
GAGNON-JOSEPH	RAPHAEL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-02
GOULET	SYLVIE	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-03-31
HAMEL	MARIE-EVE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-05
JAYMES	L'ABBÉ	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-09
KARAM	RAJA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-04-08
KHAYAT	MAIDA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-04-02
LAABI	OMAR	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-10
LACASSE	LISE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-05
LACASSE COURCHESNE	GABRIELA	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-06
LACHANCE	MADELEINE	BLC SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-07
LAFOREST	CHANTALE	SERVICES D'INVESTISSEMENT TD INC.	2021-04-02
LAKHDAR	MANAL	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-05
LAMOUREUX	PAULINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-07
LANGLAIS	JOANIE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-03-05
LAPIERRE	KASANDRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-05

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
LATOURE	JEAN-MARC	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-04-01
LAVOIE	CLAUDE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2021-04-01
LEDUC	MYRIANNE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-03-31
LEMAY	KRYSTEL	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-07
LORENZETTI	DEREK	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-01
LUNANG HOUKGUIEH	CARINE REINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-07
MAGHRAOUI	OLFA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-09
MANSEAU	CAROLINE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-07
MARINOS	SOTIRIA ROULA	FONDS D'INVESTISSEMENT ROYAL INC.	2021-04-03
MARMEN	GUYLAINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-03-31
MARTEL	MANON	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-03-31
M'BAHIA	YANNICK	PLACEMENTS CIBC INC.	2021-04-07
MELBOUCI	FARAH	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-08
MEZHOUD	YANNIS	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-08
NILMADHUB	PURMANAND	PLACEMENTS FINANCIERE SUN LIFE (CANADA) INC.	2021-03-30
OUELLET	TOMMY	FIERA CAPITAL CORPORATION	2021-04-09
PAQUETTE- ALLARD	PHILIPPE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-05
PARÉ	HÉLENE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-08
PAYER	PIERRE	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-04-06
PERREAULT	FRANCE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-05
QUESADA MONTERO	ALVARO	PLACEMENTS SCOTIA INC.	2021-03-23

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
R. RIVEST	CATHERINE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-03-31
RILEY	JAMES	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-07
RIVERIN	LISE	LA CAPITALE SERVICES CONSEILS INC.	2021-04-09
ST-AMAND	MARTINE	BMO INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-05
STEINDL	CHRISTOPHER	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-03-29
TAO	MOHAMED	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-02
THABET	AMIRA	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-02
THERRIEN	MARK	SERVICES EN PLACEMENTS PEAK INC.	2021-04-07
THIBODEAU	KEVEN	INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-06
THIVIERGE-DOYON	ALEXANDRE	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-10
TOURIGNY	PATRICK	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-12
TREMBLAY	MARIE-PIER	DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.	2021-04-08
VEYRES	MARIE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-12
VIENS	JOCELYNE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-01
WOLF	DAVID-ALEXANDRE	BANQUE NATIONALE INVESTISSEMENTS INC.	2021-04-09
YANG	SHU	SERVICES D'INVESTISSEMENT QUADRUS LTEE.	2021-04-06

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
BILLICK	NOAH	DORCHESTER WEALTH MANAGEMENT COMPANY	2021-03-31
OUELLET	TOMMY	FIERA CAPITAL CORPORATION	2021-04-09

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6a, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6a Planification financière

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
101071	BARBATANO, MARIA TERESA	3b	2021-04-12
104591	BOULÉ, MICHEL	4a	2021-04-07
110194	DIAMOND, SAMUEL	1a	2021-04-07
110194	DIAMOND, SAMUEL	2a	2021-04-07
111347	DUMONT, JEAN	1a	2021-04-07
111347	DUMONT, JEAN	4a	2021-04-07
112226	FILLION, MARIE-JOSÉE	6a	2021-04-08
113160	GAGNÉ, JACQUES	1a	2021-04-13
115175	GOULET, SYLVIE	6a	2021-04-08
117161	JOHNSON, ERROL	1a	2021-04-07
117161	JOHNSON, ERROL	2a	2021-04-07
122759	MARCOUX, FRANCINE	1a	2021-04-13
122944	MARTEL, CLAUDINE	1a	2021-04-08
126856	PHARAND, JOSÉE	3a	2021-04-12
126881	PHILIPPON, LINA	4b	2021-04-12
130576	SCHIEIR, AMNON	1a	2021-04-09
132331	TERRIEN, LUCIE	5b	2021-04-13
135004	GILBERT, CHANTAL	3b	2020-09-18
137694	VERMETTE, CAROLINE	5a	2021-04-08
138393	ROY, HUGUETTE	5b	2021-04-12
138396	SALTARELLI, JO-ANN	5a	2021-04-12
139697	ANDROULIDAKIS, NICOLAS	C	2021-04-08
140600	HUBERT, ÉRIC	6a	2021-04-09

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
142130	CYR, CHRISTINE	4a	2021-04-09
154228	TRÉPANIÉ, PIERRE	2a	2021-04-07
156034	CHABOT, JACINTHE	4b	2021-04-07
156973	GAGNON, RÉMI	3b	2021-04-07
158712	BLAIN, GENEVIÈVE	4a	2021-04-13
159242	GARRY, CHARLES	1a	2021-04-09
160566	LEGAULT, CÉLINE	3b	2021-04-09
163586	PAYER, PIERRE	1a	2021-04-08
167701	DAVIS, SANDRA	5a	2021-04-13
173017	MALO, MANUEL	4a	2021-04-12
178743	GODIN, LOUIS-CHARLES	2b	2021-04-07
179401	BRISSON, MÉLANIE	6a	2021-04-13
192498	GAUDET, MARIE-EVE	3a	2021-04-09
192895	MURPHY, SHANE	6a	2021-04-13
193382	VALIQUETTE, JADE	4a	2021-04-12
195716	MORISSETTE ST-PIERRE, MICHAEL	4a	2021-04-10
198391	GUZMAN BITAR, NATALIA	1a	2021-04-08
200198	TREMBLAY, JÉRÉMIE	4c	2021-04-10
200732	DAUPHIN, PIPERWELL	1b	2021-04-07
204082	PICARD, VÉRONIQUE	4b	2021-04-09
204720	DOROS, NICOLAE	3b	2021-04-12
204951	LAFOREST, PIERRE-OLIVIER	3b	2021-04-09
207526	GAUDREAU, SOPHIE	3b	2021-04-13
207816	AMARIR, RACHIDA	4b	2021-04-09
207882	NILMADHUB, PURMANAND	1a	2021-04-08
210013	CÔTÉ, ALEXANDRE	4b	2021-04-07
211599	RUEGSEGGER, DAVID	4b	2021-04-12
212416	HEON, SEBASTIEN	3b	2021-04-09
212799	RACICOT, ALEXANDRA	1a	2021-04-09
213515	LAPLANTE, MELANIE	1a	2021-04-12
215115	RICHER, GHISLAINE	5b	2021-04-12
217201	AUSSENAC, ISABELLE	4c	2021-04-08
217333	GIRARD, LUC	1a	2021-04-09
217854	NGUY, RAYMOND	5a	2021-04-09
217914	JOLICOEUR, ISABELLE	4a	2021-04-08

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
218946	TURCOTTE, AUDREY	3b	2021-04-09
219581	DÉPLANTIE, KRYSLE	3b	2021-04-08
220252	ROGOVIN, IRENA	1a	2021-04-13
220290	CAMPBELL, ALEXANDRE	3b	2021-04-13
220621	ST-LAURENT, JÉRÔME	1b	2021-04-08
223265	LABRECQUE, JÉRÉMY	1b	2021-04-13
223434	BENAMEUR, ZHOR	3b	2021-04-08
223941	DESJARDINS-DESROCHERS, SANDRA	1b	2021-04-12
225144	LESSARD, JULIE	3b	2021-04-13
225164	MANGANTULAO, ANDREW	1b	2021-04-13
226313	CECYRE THIBERT, DAVID	4c	2021-04-13
227019	RICHARD, CAROLINE	1a	2021-04-08
227595	POITRAS, THALIA	1a	2021-04-08
228356	MATANDA, SARAH	3b	2021-04-12
229511	GAGNON, OLIVIER	4b	2021-02-12
229633	LANGLOIS, ROXANE	3b	2021-04-08
229867	DIAKITE, PIERRETTE	4b	2021-04-07
230035	MIMEAULT, MARIE SOLEIL	3b	2021-04-13
230743	SIMARD, ANTOINE	1a	2021-04-07
231410	RENAUD, JÉRÉMY	1a	2021-04-12
231441	BA, AMINATA	3b	2021-04-13
231908	CHOQUET, JULIEN	1a	2021-04-07
232246	GONZALEZ TREVINO, ROBERTO	1a	2020-11-06
232455	ELLAFI, MOHAMED	1b	2021-04-09
232680	OUYAHIA, AIMAD	1a	2021-04-12
232760	SONG, KUNKANIKA	3b	2021-04-12
232977	GAGNE, ROSE-CAROLINE	5b	2021-04-13
233071	ST-PIERRE, AUDREY	3b	2021-04-13
233287	PLANTE, CHARLIE	1a	2021-04-08
233339	TORO, JORGE-IGNACIO	3b	2021-04-09
239648	ROY, THOMAS	3b	2021-04-08
239763	ROSE, MARC ANDRÉ	3b	2021-04-12
239770	PARADIS, MELISSA GABRIELLE	3b	2021-04-07
241010	AUBIN, MARC-OLIVIER	1b	2021-04-07

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
241056	GAUTHIER, NICOLAS	1a	2021-04-12
241120	VIAU, CAROLANE	3b	2021-04-09
241195	AUGER, MARILYNE	1a	2021-04-12
241214	VICTORINO, PABLO	1a	2021-04-08
241383	HARRON, SHANYA	4b	2021-04-08
241392	PAIEMENT, ALLISON	1b	2021-04-13
241856	JOSEPH, HENRY EDOUARD	1a	2021-04-13
242063	BEAULIEU, MÉLANIE	2b	2021-04-07
242197	CHURCH, CATHERINE	4b	2021-04-09
242241	LOUIS, ANTHONY	1b	2021-04-07

Non-renouvellement

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité n'a pas été renouvelée à la date d'échéance. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date d'annulation de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une remise en vigueur et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès d'un agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende mentionnée ci-dessous pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial

1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	16a Courtage hypothécaire
2b Régime d'assurance collective	H Dirigeant responsable en courtage hypothécaire
2c Régime de rentes collectives	
3a Assurance de dommages (Agent)	
3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)	
3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)	
4a Assurance de dommages (Courtier)	
4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)	
4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)	
5a Expertise en règlement de sinistres	
5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers	
5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises	
6a Planification financière	

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
100206	DE REPENTIGNY, LINA	5b	2021-04-01
100206	DE REPENTIGNY, LINA	4b	2021-04-01
109050	DE BELLEFEUILLE, DENIS	2a	2021-04-01
109165	DE TILLY, SYLVAIN	5b	2021-04-01
109278	DELISLE, LINDA	4a	2021-04-01
109520	DÉRY, MICHEL	1a	2021-04-01
109617	DESCHATELETS, MARIO	2a	2021-04-01
109617	DESCHATELETS, MARIO	1a	2021-04-01
110119	DI CESARE, NICOLA	6a	2021-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
110209	DICKNER, LOUIS	4a	2021-04-01
110279	DION, LUC	6a	2021-04-01
110279	DION, LUC	1a	2021-04-01
110298	DION, PIERRE	3a	2021-04-01
110348	DIONNE, MARYSE	3a	2021-04-01
110446	DONATELLI, PIERRE	6a	2021-04-01
110515	DORVAL, MARCEL	5a	2021-04-01
110535	DOUCET, BENOIT	6a	2021-04-01
110535	DOUCET, BENOIT	1a	2021-04-01
110535	DOUCET, BENOIT	2a	2021-04-01
110673	DRAPEAU, ROBERT	3a	2021-04-01
110687	DROLET, JACQUES	1a	2021-04-01
110711	DROUIN, BERNIER	6a	2021-04-01
110711	DROUIN, BERNIER	3a	2021-04-01
110711	DROUIN, BERNIER	1a	2021-04-01
110729	DROUIN, GASTON	1a	2021-04-01
110729	DROUIN, GASTON	2b	2021-04-01
110755	DROUIN, MICHEL	4a	2021-04-01
110867	DUBÉ, RICHARD	1a	2021-04-01
111160	DUFOUR, SERGE	1a	2021-04-01
111304	DUMARESQ, JOHANNE	1a	2021-04-01
111304	DUMARESQ, JOHANNE	2a	2021-04-01
111467	DUPONT, SANDRA	1a	2021-04-01
111503	DUPUIS, GAÉTAN	6a	2021-04-01
111666	DUTILLY, REINE	6a	2021-04-01
125553	DUBOIS, JOCELYNE	4a	2021-04-01
136295	DESLAURIERS, MARIE-DIANE	2c	2021-04-01
136733	DAIGLE, MICHELINE	5a	2021-04-01
137745	DULAC, MARIE-CLAUDE	5a	2021-04-01
138828	DESCARY, JEAN-MARC	6a	2021-04-01
139209	DUPUIS, LOUISE	5a	2021-04-01
139530	DEMERS, JEAN-SÉBASTIEN	5a	2021-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
139584	DESGAGNÉS, JEAN-PIERRE	5a	2021-04-01
139763	DUMONT, NANCY	3b	2021-04-01
139768	DESCHAMPS, ANNE	4b	2021-04-01
143813	DESROCHERS, DANIELLE	6a	2021-04-01
145798	TABTI, SHAHLA	6a	2021-04-01
148790	DOUVILLE, ERIC	1a	2021-04-01
150880	DESAUTELS, MYRIAM	3a	2021-04-01
150929	DERDA, ANNA	6a	2021-04-01
152459	DUMONT, DANIELLE	6a	2021-04-01
152459	DUMONT, DANIELLE	1a	2021-04-01
152674	DROLET, DANNY	3b	2021-04-01
153684	DEVOST, SYLVIE	6a	2021-04-01
154033	DUBORD, SERGE	1a	2021-04-01
155086	DUFRESNE, JULIE	5a	2021-04-01
157418	DANIS, ALEXANDRE	2a	2021-04-01
157418	DANIS, ALEXANDRE	1a	2021-04-01
159748	DUPUIS, FRANCE	4a	2021-04-01
160583	DANIS, GENEVIÈVE	5a	2021-04-01
166781	DUBOIS, KATIA	1a	2021-04-01
167628	DEMERS, MARTIN	5b	2021-04-01
170171	DESJARDINS, FRANCE	1a	2021-04-01
172201	DORVILIER, DJENNIE	4b	2021-04-01
174568	DOS SANTOS, MARTA ALEXANDRA	5a	2021-04-01
176999	DUBÉ, CYR YVON	1b	2021-04-01
178493	DESBIENS, VÉRONIQUE	5a	2021-04-01
179061	DOUHAUD, FRANK	3b	2021-04-01
180367	DESMARAIS, DAVID	4b	2021-04-01
180638	DOMINGUE, RAYNOLD	1a	2021-04-01
183459	DORCÉLUS-CÉTOUTE, FARRAH	5a	2021-04-01
183876	DEMERS, KARINA	1a	2021-04-01
185595	DURAND, ÉMILIE	1a	2021-04-01
185672	DESROSIERS, CINDY	4b	2021-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
190272	DIA, ISSEU	3b	2021-04-01
191193	DUFOUR, ANNABEL	3b	2021-04-01
192463	DAVID, JEAN-FRANÇOIS	6a	2021-04-01
192934	DUBOIS, ANDRÉANNE	3b	2021-04-01
194325	DE MONTIGNY-BARCELO, ALEXANDRE	5a	2021-04-01
194410	DESROSIERS, ANGIE	1a	2021-04-01
195443	DUFOUR, MÉLANIE	3a	2021-04-01
195452	DUROCHER, MARIE-JOSÉE	4b	2021-04-01
196891	DUMAIS, MARCEL	3a	2021-04-01
197998	DESJARDINS, MARIE-CLAUDE	1a	2021-04-01
198744	DESPARS, JEAN-FRANCOIS	6a	2021-04-01
199204	DESLANDES, MARIE-ANNE	5b	2021-04-01
200675	DESCHÊNES, PATSY	2a	2021-04-01
200675	DESCHÊNES, PATSY	1a	2021-04-01
202829	DIGIACOMO DONATO, MARC-ANDRÉ	3b	2021-04-01
203665	DARSIGNY, JENNIFER	1a	2021-04-01
203908	DANG, EMILIE	1a	2021-04-01
205101	DESLANDES, KATIE	2b	2021-04-01
206914	DULUDE, MAXIME	4b	2021-04-01
208219	DÉCARIE, DANIEL	1a	2021-04-01
208504	DE GRANDPRÉ, BENOIT	2a	2021-04-01
208504	DE GRANDPRÉ, BENOIT	1a	2021-04-01
208731	DIAKITE, DJENE	3b	2021-04-01
210852	DUMONT, JONATHAN	1a	2021-04-01
211159	DEBLOIS, CATHERINE	3b	2021-04-01
211160	DUPERRAY, CATHERINE	3a	2021-04-01
211337	DUNN, PIERRICK	1a	2021-04-01
211398	DESROSIERS, KATIE	1a	2021-04-01
212289	DESNOYERS, ANTOINE	4b	2021-04-01
212652	DESBIENS-DUBOIS, FRANCOIS JR	3a	2021-04-01
212896	DUPIN, ANOUK	6a	2021-04-01
213521	DUMAS-NADEAU, ANDRÉANNE	6a	2021-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
214252	DELISLE, YOAN	6a	2021-04-01
214450	DESILETS, STÉPHANIE	5b	2021-04-01
214642	DROUIN, ANDRÉANNE	5a	2021-04-01
215623	DROUIN, MARIE-ANNE	1a	2021-04-01
216047	DINELLE MARTEL, DANY	1a	2021-04-01
217276	DERAGON, BENOIT	1a	2021-04-01
217476	DORVAL, ISABELLE	5b	2021-04-01
217839	DORN, ELISA	3b	2021-04-01
218641	DROLET-MICHAUD, CASSANDRA	3b	2021-04-01
218965	DUFFEY, JESSICA	4b	2021-04-01
219540	DION, KARINE	1b	2021-04-01
219708	DUCLOS, ALEXANDRE	3b	2021-04-01
220830	DUBE, VERONIQUE	1b	2021-04-01
220836	DOUADI, ABDELHAMID	1a	2021-04-01
221100	DESCHÊNES, JESSICA	1a	2021-04-01
221575	DE QUOY, DOMINIC	5a	2021-04-01
222053	DIALLO, ZEYNAB	4b	2021-04-01
222217	DELIENNE, MARIE REGINE	1b	2021-04-01
222576	DAUPHINAIS, STEVE	1a	2021-04-01
222576	DAUPHINAIS, STEVE	2a	2021-04-01
222676	DASCALU, STEFAN VLADUT	1a	2021-04-01
222788	DESBIENS-DESLAURIERS, DAVE	5a	2021-04-01
222798	DUVAL, MANON	1a	2021-04-01
223932	DUPUIS, ALEXANDRE	6a	2021-04-01
224963	DARIF, LAMIAE	3b	2021-04-01
225135	DIAKITE, NADIA	1a	2021-04-01
225170	DROLET, MARC-ANTOINE	6a	2021-04-01
225170	DROLET, MARC-ANTOINE	1a	2021-04-01
225206	DAFERURU-SAVOIE, ONOMÉ ANAIS	3b	2021-04-01
225293	DIOP, MAME DAOUR	3b	2021-04-01
225547	DEMERS, EMILY	3b	2021-04-01
225703	DJADIMADJI, CÉLINE	1a	2021-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
225912	DEROY, NANCY	1b	2021-04-01
226524	DUCLOS, CATHERINE	1b	2021-04-01
226650	DION, MATTHEW	3b	2021-04-01
226725	DEZEMMA, JEAN ORIOL	1a	2021-04-01
227597	DOLLOU, GOHOU GERVAIS	1a	2021-04-01
227841	DINH, JÉRÉMY	1a	2021-04-01
227948	DUMONT, VALÉRIE	1a	2021-04-01
228020	DE GRAAF, PAUL	2c	2021-04-01
229080	DESHMUKH, NIKHILESHWAR VASANT RAO	3b	2021-04-01
229177	DEMBELE, SOULEYMANE	3b	2021-04-01
229204	DESMARAIS, CELINE	1a	2021-04-01
229294	DEPAULT, MARIE-PIER	1a	2021-04-01
229428	DOIRIN-BEGOND, NADEGE	1a	2021-04-01
229473	DIFALLAH, YASMINE	1a	2021-04-01
229765	DAOUST, LOUIS	4b	2021-04-01
229954	DION, ALEXANDRE	3b	2021-04-01
230033	DUCHESNE, SIMON	1a	2021-04-01
230170	DUMOULIN, GUILLAUME	1a	2021-04-01
230322	DARAC, JIMMY	3b	2021-04-01
230634	DUCHESNE, SABRINA	1a	2021-04-01
230672	DUGUAY, ISABELLE	1b	2021-04-01
230823	DAIGLE, LOUIS-PHILIPPE	1a	2021-04-01
231126	DEUS, PHONY	1a	2021-04-01
231188	D'ORAZIO, VINCENT	1a	2021-04-01
231192	DUBE, AUDREY-ANNE	4b	2021-04-01
231344	DUMOUCHEL, NADINE	5a	2021-04-01
231657	DUBREUIL, MANON	1a	2021-04-01
231695	DESBIENS, ERIKA	4b	2021-04-01
231698	DEL MONTE PEREZ, WILLIAM	5b	2021-04-01
231895	DEVOST, KARINA	1a	2021-04-01
232092	DAUDELIN, MYRIAM	1b	2021-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
232317	DESCHAMPS, JESSICA	1a	2021-04-01
232763	DEMERS, PASCALE	1a	2021-04-01
232802	DI STÉFANO, LYDIA	1a	2021-04-01
232919	DURAN, EMMANUEL	1a	2021-04-01
233113	DUPONT, DANIEL-ADAM	1a	2021-04-01
233114	DUBUC, MIGUEL	3b	2021-04-01
233129	DOUMBIA, NASSIATA	1a	2021-04-01
234083	DUVAL, DANIEL	16a	2021-04-01
234753	DEMERS, RACHEL	16a	2021-04-01
234958	DEMERS, JIMMY	16a	2021-04-01
235066	DESSUREAULT, PIERRE	16a	2021-04-01
235250	DEB, BABUL KUMAR	16a	2021-04-01
235653	DAUNAIS, JEAN-PHILIPPE	16a	2021-04-01
235973	DESAUTELS, NICOLE	16a	2021-04-01
236217	DU MOULIN, MARC-ANTOINE	16a	2021-04-01
236639	DIONNE, STÉPHANIE	16a	2021-04-01
237126	DUBÉ, CHRISTIAN	16a	2021-04-01
237689	DUTTA, UDDIP	16a	2021-04-01
237881	DESROSIERS, GENEVIÈVE	16a	2021-04-01
237881	DESROSIERS, GENEVIÈVE	H	2021-04-01
237943	DUCTAN, THIERRY	16a	2021-04-01
237943	DUCTAN, THIERRY	H	2021-04-01
238070	DESMEULES, JEAN	16a	2021-04-01
238260	DUBOIS, SAMUEL	16a	2021-04-01
238282	DUBÉ, GINA	16a	2021-04-01
238780	DUSSAULT, BERTRAND	16a	2021-04-01
239768	DICOCO, MOUKOUNDI ESTHER	1a	2021-04-01
240259	DE BRITO, STÉPHANE	16a	2021-04-01
240446	DÉFFOE, STEPHANE	1a	2021-04-01
240500	DESLANDES, JIMMY	1b	2021-04-01
240630	DUVAL, NANCY	4b	2021-04-01
240996	DUFOUR-YIP, JESSY	1a	2021-04-01

Certificat	Nom, Prénom	Disciplines	Date d'annulation
241038	DUCHEMIN, VALÉRIE	4b	2021-04-01
241314	DÉSY, JULIE	1a	2021-04-01
241370	DUQUET, BRUNO	1a	2021-04-01
241849	DUSSAULT, TOMMY	1a	2021-04-01
242033	DUFOUR, CÉDRIC	3b	2021-04-01
237881	DESROSIERS, GENEVIÈVE	H	2021-04-01
237943	DUCTAN, THIERRY	16a	2021-04-01
237943	DUCTAN, THIERRY	H	2021-04-01
238070	DESMEULES, JEAN	16a	2021-04-01
238260	DUBOIS, SAMUEL	16a	2021-04-01
238282	DUBÉ, GINA	16a	2021-04-01
238780	DUSSAULT, BERTRAND	16a	2021-04-01
239768	DICOCO, MOUKOUNDI ESTHER	1a	2021-04-01
240259	DE BRITO, STÉPHANE	16a	2021-04-01
240446	DEFFOE, STEPHANE	1a	2021-04-01
240500	DESLANDES, JIMMY	1b	2021-04-01
240630	DUVAL, NANCY	4b	2021-04-01
240996	DUFOUR-YIP, JESSY	1a	2021-04-01
241038	DUCHEMIN, VALÉRIE	4b	2021-04-01
241314	DÉSY, JULIE	1a	2021-04-01
241370	DUQUET, BRUNO	1a	2021-04-01
241849	DUSSAULT, TOMMY	1a	2021-04-01
242033	DUFOUR, CÉDRIC	3b	2021-04-01

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS**3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable**

Aucune information

3.5.2 Les cessations d'activités

Aucune information

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable**Courtiers**

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BT CROISSANCE GLOBALE	LACROIX	JACQUES	2021-04-09

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BT CROISSANCE GLOBALE	LACROIX	JACQUES	2021-04-09

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date
BT CROISSANCE GLOBALE	LACROIX	JACQUES	2021-04-09
DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT INC.	DAVIDSON	MIKOUA	2021-04-08

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
606799	PEAKHILL CAPITAL INC.	ABRAHAN AARON LESER	Courtage hypothécaire	2021-04-07
606801	ASSURANCES CHRISTIAN LACHAÎNE INC.		Assurance de dommages (courtier)	2021-04-09
606802	FLEXASSUR INC.	NADIA SÉMINARO	Assurance de dommages (courtier)	2021-04-09
606803	SOLUTIONS FINANCIÈRES NURO INC.	AJET NURO	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2021-04-13
606804	BULL FINANCIAL SERVICES INC.	MARK BULL	Assurance de personnes	2021-04-13

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1430

DATE : 6 avril 2021

LE COMITÉ :	M ^e Janine Kean	Présidente
	M. Marc Gagnon A.V.C., Pl. Fin.	Membre
	M. Frédérick Scheidler	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Plaignant

c.

MARTIN PROULX, conseiller en sécurité financière (certificat numéro 165312)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Non-divulgence, non-diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte et de toute information permettant de l'identifier. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

[1] Préalablement à l'audience fixée, les procureurs, M^e Marie-Claude Sarrazin pour le syndic et M^e Charles Daviault pour l'intimé, ont informé le comité qu'ils lui

CD00-1430

PAGE : 2

présenteraient un plaidoyer de culpabilité et des recommandations communes sur sanction.

[2] La plainte, portée contre l'intimé, lui reproche d'avoir manqué de professionnalisme et de diligence dans le traitement de la réclamation d'assurance invalidité de sa cliente aux fins d'analyse par l'assureur ainsi que son défaut d'assurer les suivis adéquats.

[3] L'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité, signé le jour de l'audience, sous l'unique chef d'accusation de la plainte reproduite ci-après. Il a déclaré comprendre que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

LA PLAINTÉ

1. Dans la région de Sherbrooke, entre le 18 octobre 2016 et le 6 mars 2017, l'intimé n'a pas traité avec diligence et professionnalisme la réclamation de sa cliente, notamment dans transmission du document « Déclaration du demandeur – Invalidité » pour fins d'analyse, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[4] Après l'enregistrement de son plaidoyer, le comité a déclaré l'intimé coupable pour avoir contrevenu aux articles 24 du *Code de déontologie de la CSF* et 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) et a ordonné l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de ce dernier.

[5] Ensuite, M^e Sarrazin a produit de consentement la preuve documentaire sur culpabilité.

[6] Ce que le comité aura à décider, étant donné la recommandation commune des parties sur sanction, est si celle-ci déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public comme notamment confirmé par la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1430

PAGE : 3

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

[7] M^e Sarrazin a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir sur sanction et l'intimé a, pour sa part, témoigné.

[8] Les faits entourant les infractions reprochées ont fait l'objet d'admissions des parties, lesquelles se lisent comme suit :

1. L'intimé est membre de la Chambre de la sécurité financière dans la discipline d'assurance de personnes depuis le 7 novembre 2009, sauf pour une période de 10 jours en mars 2015;
2. Le 6 octobre 2014, l'intimé a rempli une Proposition d'assurance vie et invalidité pour sa cliente [xxx] auprès de l'assureur Industrielle Alliance. Le contrat d'assurance qui a été ensuite émis portait le numéro [xxx];
3. Le 18 octobre 2016, la cliente informe l'intimé qu'elle est en arrêt de travail depuis le 29 septembre 2016;
4. L'intimé savait ou devait savoir que l'assurance invalidité qu'il avait fait souscrire à sa cliente constituerait sa principale source de remplacement de son revenu d'emploi;
5. Le 19 janvier 2017, après avoir reporté à plusieurs reprises des rencontres avec sa cliente, l'intimé complète avec elle la Déclaration du demandeur – invalidité pour débiter le processus de la réclamation;
6. Ce n'est que sept (7) semaines plus tard, soit le 7 mars 2017 que la demande de réclamation est reçue chez l'assureur;
7. Le 25 avril 2017, l'assureur refuse la réclamation concernant le contrat [xxx] puisque le contrat comportait une exclusion en lien avec l'état de santé de la cliente;
8. Tout au long de cette période, l'intimé a omis de faire certains suivis et retours à sa cliente malgré des engagements à ce faire;
9. L'intimé, maintenant âgé de 42 ans, avait 38 ans au moment des faits;
10. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire;
11. L'intimé dit reconnaître ses erreurs;
12. L'intimé affirme vouloir modifier sa pratique de façon à assurer un suivi plus diligent de ses dossiers, bien qu'il s'agisse d'un incident isolé.

CD00-1430

PAGE : 4

RECOMMANDATION DES PARTIES

[9] Les parties recommandent de condamner l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ ainsi qu'à celui des déboursés.

[10] À l'appui de leur recommandation, ils ont respectivement fait valoir les facteurs objectifs et subjectifs en l'espèce et discuté les décisions suivantes rendues sur des infractions de nature semblable ainsi que sur les grands principes jurisprudentiels sur la détermination des sanctions.

1. *St-Laurent c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [1998] D.D.O.P. 271
2. *Pigeon c. Daigneault*, [2003] R.J.Q. 1090
3. *Lemire c. Médecins*, 2004 QCTP 59
4. *Royer c. Rioux, ès qualités de syndic*, J.E. 2004-1486
5. *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31
6. *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089
7. *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3
8. *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5
9. *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204
10. *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78
11. *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79
12. *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20
13. *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669
14. *Chambre de la sécurité financière c. Tran*, 2010 CanLII 99840 (QC CDCSF)
15. *Chambre de la sécurité financière c. Cossette*, 2013 CanLII 43429 (QC CDCSF)
16. *Chambre de la sécurité financière c. Taillon*, 2016 QCCDCSF 14

CD00-1430

PAGE : 5

17. *Chambre de la sécurité financière c. Bourget*, 2017 QCCDCSF 56
18. *Chambre de la sécurité financière c. Adiko*, 2018 QCCDCSF 55
19. *Chambre de la sécurité financière c. Grenon*, 2018 QCCDCSF 52
20. *Chambre de la sécurité financière c. Olejnik Benedetti*, 2018 QCCDCSF 36

[11] Quant aux principes énoncés par la Cour d'appel dans l'affaire *Pigeon c. Daigneault* qui doivent guider lors de la détermination de la sanction, la plaignante a notamment rappelé que la sanction doit viser l'atteinte des objectifs de protection du public, de dissuasion du professionnel de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession sans toutefois l'empêcher indûment d'exercer sa profession.

[12] Ce faisant, cette sanction doit tenir compte de tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Les premiers sont ceux reliés à la gravité de l'infraction et les seconds ceux relatifs à la personne du professionnel. Cette sanction doit ainsi être proportionnelle à la gravité du manquement reproché ainsi qu'individualisée en fonction des circonstances particulières de l'affaire.

[13] Parmi les facteurs objectifs, la Cour d'appel affirme qu'il faut examiner notamment si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. La gravité d'une infraction s'évalue aussi en fonction de ses conséquences possibles, matérialisées ou non.

ANALYSE ET MOTIFS

[14] Les dispositions invoquées au soutien de la présente plainte sont :

Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2

Art. 16. Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

CD00-1430

PAGE : 6

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, RLRQ, c. D-9.2, r 3

24. Le représentant doit rendre compte à son client de tout mandat qui lui a été confié et s'en acquitter avec diligence.

[15] Le comité a prononcé séance tenante une déclaration de culpabilité contre l'intimé à l'égard des deux dispositions alléguées. L'article 24 du *Code de déontologie de la CSF* s'avérant plus précis pour les faits reprochés, le comité a ordonné l'arrêt des procédures quant à l'article 16 LDPSF.

[16] En ne s'acquittant pas avec diligence du mandat que sa cliente lui a confié de réclamer son assurance invalidité aux fins d'analyse par l'assureur et en négligeant d'en faire un suivi adéquat, l'intimé a également manqué de compétence et de professionnalisme.

[17] Ces infractions sont au cœur de l'exercice de la profession et portent ombrage à celle-ci.

[18] Sa cliente se trouvant dans un état de vulnérabilité ajoute à la gravité des infractions commises par l'intimé.

[19] Sa demande a été refusée par l'assureur en raison de l'existence dans sa police d'une clause d'exclusion à l'égard d'une condition médicale. Toutefois, celle-ci n'avait notamment pas souvenir de ladite clause ce qui a envenimé la relation entre l'intimé et sa cliente. Par ailleurs, ni l'honnêteté ni l'intégrité de l'intimé ne sont en cause en l'espèce.

[20] Au titre des facteurs subjectifs signalés par les parties, mentionnons : l'absence d'antécédent disciplinaire, l'expérience de 7 ans de l'intimé au moment des faits, sa reconnaissance des faits et l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité qui laissent croire à un risque de récidive plus faible.

[21] L'intimé a exprimé ses regrets à l'égard de ses manquements. Il a expliqué, qu'en l'espèce, il s'est laissé envahir émotionnellement négligeant ainsi ses obligations

CD00-1430

PAGE : 7

déontologiques. Il a expliqué avoir depuis fait un exercice d'introspection. À l'avenir, le cas échéant, il n'hésitera pas à faire appel à ses supérieurs et collègues pour assurer le suivi d'un tel dossier.

[22] Son procureur a souligné qu'il s'agit d'un cas isolé et non symptomatique d'une pratique continue.

[23] Il a aussi rappelé le deuxième alinéa de l'article 376 de la LDPSF qui stipule que dans la détermination de l'amende, il doit être tenu compte du préjudice subi, lequel en l'espèce est absent. En effet, aucun droit n'a été perdu par la cliente en raison du comportement de l'intimé, vu la clause d'exclusion à sa police, sauf peut-être la période d'attente pour l'obtention de la décision de l'assureur.

[24] Comme déjà annoncé à la présente décision, dans le cas de recommandation commune sur sanction, le comité ne devrait s'écarter de ces recommandations que s'il les juge contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[25] Aussi, comme rapporté par M^e Sarrazin dans son plan d'argumentation :

« Le Conseil de discipline n'a donc pas à juger de la clémence ou de la sévérité de la sanction recommandée par les parties. Il ne doit pas, sous le couvert de l'intérêt du public et de l'administration de la justice, ordonner une sanction qu'il aurait imposée à l'issue d'une audition sur culpabilité et en l'absence d'une recommandation commune. En d'autres mots, le Conseil ne doit pas réexaminer un à un les facteurs de détermination de la sanction, car ce processus reviendrait à rejeter une recommandation commune sur la base de sa justesse : > R. c. Binet, 2019 QCCA 669, paragr. 19, citant la Cour d'Appel d'Alberta dans R. v. Belakziz, 2018 ABCA 370, 18 [ONGLET 13 | P. 339] > Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte, 2019 QCTP 78, paragr. 23-28 [ONGLET 10 | P. 304-305] > Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier, 2019 QCTP 79, paragr. 23-28 [ONGLET 11 | P. 314-315] »

[26] Les parties ont mentionné que la présente affaire s'apparentait plus particulièrement à l'affaire *Cossette* déjà soumise. Aussi, dans les cas où des amendes plus importantes ont été ordonnées, l'intégrité du représentant était en cause, ce qui n'est

CD00-1430

PAGE : 8

pas le cas en l'espèce. La sanction proposée se trouve dans la fourchette de celles imposées pour ce type d'infractions.

[27] Les procureurs ont fait preuve de la plus grande transparence et ont établi la justesse de leur recommandation. De l'avis du comité, celle-ci résulte d'une négociation rigoureuse entre procureurs d'expérience.

[28] Considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs objectifs et suggestifs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que leur recommandation commune répond aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions et n'est pas contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[29] Par conséquent, le comité y donnera suite et condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous l'unique chef de cette plainte ainsi qu'à celui des déboursés.

[30] L'intimé a demandé de lui accorder un délai de six mois pour le paiement de l'amende et des déboursés. Quant à la partie plaignante, bien qu'estimant ce délai plutôt long, elle s'en est remis à la discrétion du comité.

[31] À l'instar de la plaignante, le comité estime que le délai réclamé par l'intimé est trop long eu égard aux paiements en cause. Dans les circonstances, il lui accordera un délai de trois mois pour ledit paiement.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE ORDONNER la non-divulgateion, non-diffusion et non-publication du nom et prénom de la consommatrice impliquée dans la plainte et de toute information permettant de l'identifier. Il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges

CD00-1430

PAGE : 9

d'information prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

RÉITÈRE PRENDRE ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'accusation porté contre lui;

RÉITÈRE DÉCLARER l'intimé coupable sous l'unique chef d'accusation de la plainte, pour avoir contrevenu à l'article 24 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*;

ORDONNE l'arrêt conditionnel des procédures à l'égard de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* invoqué sous l'unique chef d'accusation contenu dans la plainte.

ET STATUANT SUR LA SANCTION :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ sous l'unique chef d'accusation de la plainte;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

ACCORDE à l'intimé un délai de trois mois pour le paiement de cette amende et des déboursés.

CD00-1430

PAGE : 10

(S) M^e Janine Kean

M^e Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(S) Marc Gagnon

M. Marc Gagnon A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(S) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler
Membre du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
SARRAZIN PLOURDE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Charles Daviault
GOWLING WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 10 mars 2021

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2020-06-03(A)
2020-06-04(A)
2020-06-05(A)

DATE : Le 7 avril 2021

LE COMITÉ : Me Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
Mme Sultana Chichester, agent en assurance de dommages	Membre
Mme Mélanie Couture, agent en assurance de dommages	Membre

ME MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Plaignante

c.

CHHAY LENG SIV, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)

-et-

ANDREI-LUCIAN IONESCU, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)

-et-

DOMINIQUE VAILLANCOURT, agent en assurance de dommages des particuliers (3B)

Intimés

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS AUX PIÈCES P-4, P-8, P-11, P-13, P-15 et P-16, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*.

2020-06-03(A)
2020-06-04(A)
2020-06-05(A)

PAGE : 2

I. Aperçu

[1] Le commerce *en ligne* change le monde dans lequel nous vivons et ces changements influent considérablement sur la mise en marché des produits et services financiers, dont l'assurance de dommages, laquelle peut dorénavant se négocier sur l'Internet.

[2] En tant que nouveau mode de mise en marché, le commerce *en ligne* élimine non seulement les intermédiaires, mais il a aussi l'avantage de réduire les coûts d'opération et d'offrir une plus grande visibilité à l'assureur.

[3] Quant au consommateur, il peut naviguer sur le site de l'assureur, répondre seul à ses questions afin de personnaliser sa propre couverture d'assurance ou choisit d'interagir *en ligne* directement avec un représentant en assurance de dommages .

[4] Or, dans le présent dossier, nous verrons quel aura été l'impact de ce commerce d'assurance *en ligne* pour un assuré lors de son implantation au Québec en 2019?

[5] C'est ce que nous examinerons entre autres dans le présent dossier.

II. L'audition disciplinaire

[6] Le 2 février 2021, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») procède par visioconférence Zoom à l'instruction des plaintes portées contre les intimés dans les présents dossiers.

[7] Les intimés sont présents lors de l'instruction. Ils sont représentés par Me Jo-Anne Demers.

[8] Me Sylvie Poirier représente le syndic, soit Me Marie-Josée Belhumeur, qui est absente.

[9] D'entrée de jeu, Me Poirier informe le Comité que les intimés entendent plaider coupables aux plaintes et qu'il y aura des représentations communes sur sanction.

[10] Questionnés par le président du Comité sur leur plaidoyer de culpabilité, les intimés confirment qu'ils plaident tous coupables. Séance tenante, le Comité prend acte des plaidoyers de culpabilité des intimés et les déclare tous coupables des infractions reprochées.

2020-06-03(A)
2020-06-04(A)
2020-06-05(A)

PAGE : 3

III. Les plaintes à l'encontre des intimés

[11] La plainte 2020-06-03(A) reproche ce qui suit à Chhay Leng Siv, soit :

« 1. Le ou vers le 1^{er} mai 2019, lors de ses interventions auprès de l'assuré O.N. qui avait requis l'assistance d'un représentant dans le cadre de la souscription en ligne du contrat d'assurance automobile n° 500332736 auprès de Compagnie d'assurance Sonnet, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant :

- a. de s'enquérir de la situation du client pour identifier ses besoins;*
- b. de décrire au client le produit proposé et la nature des garanties offertes; et*
- c. de lui fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles relativement aux garanties disponibles en lien avec ses besoins,*

en contravention avec les articles 16, 27 et 28 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[12] Quant à l'intimé Andrei-Lucian Ionescu, la plainte 2020-06-04(A) stipule :

« 1. Le ou vers le 2 mai 2019, lors de ses interventions auprès de l'assuré O.N. qui avait requis l'assistance d'un représentant pour des modifications requises au contrat d'assurance automobile n° 500332736 souscrit en ligne auprès de Compagnie d'assurance Sonnet, a exercé ses activités de manière négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en omettant d'identifier ses besoins et de lui fournir tous les renseignements nécessaires ou utiles relativement aux garanties requises en fonction de ses besoins, en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers et les articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[13] Siv et Ionescu¹ sont tous deux déclarés coupables d'avoir enfreint l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, lequel stipule :

« Art. 27. Un représentant en assurance doit s'enquérir de la situation de son client afin d'identifier ses besoins.

¹ L'utilisation des noms de famille dans la décision a pour but d'alléger le texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées;

2020-06-03(A)
2020-06-04(A)
2020-06-05(A)

PAGE : 4

Il doit s'assurer de conseiller adéquatement son client, dans les matières relevant des disciplines dans lesquelles il est autorisé à agir; s'il lui est possible de le faire, il offre à son client un produit qui convient à ses besoins. »

[14] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien de ces chefs d'accusation.

[15] Quant à l'intimée Dominique Vaillancourt, la plainte 2020-06-05(A) allègue :

« 1. En mai 2019, alors qu'elle agissait en qualité de chef d'équipe/superviseure pour la région de Montréal pour le compte de la Compagnie d'assurance Sonnet, a fait défaut de s'assurer que les représentants C.L.S. et A.L.I. sous sa supervision respectent les dispositions de la Loi sur la distribution des produits et services financiers et de ses règlements, dans le cadre de leurs interventions auprès de l'assuré O.N. qui avait requis l'assistance d'un représentant lors de la souscription en ligne du contrat d'assurance automobile n° 500332736 sur la plateforme du cabinet, en contravention avec l'article 85 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers et l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages. »

[16] Vaillancourt est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages qui prévoit :

« Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application. »

[17] Un arrêt des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien de ce chef d'accusation.

IV. La preuve documentaire

[18] La partie plaignante dépose en preuve les pièces P-1 à P-21 avec le consentement des parties intimées.

[19] Une ordonnance de non-publication, non-diffusion et non-divulgaration de certains renseignements personnels permettant d'identifier l'assuré O.N. est sollicitée par la

2020-06-03(A)
 2020-06-04(A)
 2020-06-05(A)

PAGE : 5

partie plaignante, et ce, sans objection de la part des intimés. L'ordonnance est rendue séance tenante par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*².

[20] En défense, les intimés déposent en preuve des déclarations assermentées par lesquelles ils reconnaissent leur culpabilité et ils expriment un repentir.

V. Le contexte

[21] Le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale du Québec adopte la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*³, loi mieux connue sous le nom du *Projet de loi n° 141*.

[22] Les articles 525 et 557 de cette dernière loi modifient la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* par l'insertion, après les articles 71 et 202.1 de cette dernière, des articles 71.1 et 202.2, lesquels se lisent comme suit :

« Art. 71.1. Un cabinet peut offrir des produits et services dans une discipline **sans l'entremise d'une personne physique**. Il doit néanmoins prendre les moyens nécessaires à ce que des représentants qui sont les siens agissent, en temps utile, **auprès des clients qui en expriment le besoin**; il doit aussi en informer sa clientèle.

Art. 202.2. L'Autorité peut, pour chaque discipline, **déterminer par règlement les renseignements et les documents qu'un cabinet qui agit sans l'entremise d'une personne physique doit fournir à un client ainsi que leur forme.** »

(notre emphase)

[23] Le 1^{er} mai 2019, le ministre des Finances approuve le *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*⁴.

[24] Ce *Règlement* prévoit notamment ce qui suit :

« Art. 8. **Le cabinet doit rendre visible en tout temps le moyen d'interagir avec un représentant du cabinet**. Lorsque l'espace numérique n'utilise pas une interface visuelle, le cabinet doit le porter à la connaissance du client au moment où celui-ci amorce une action sur l'espace numérique et au moment où il s'apprête à conclure un contrat.

² Me Poirier nous avise que l'ordonnance de non-publication, non-diffusion et non-divulgaration vise plus particulièrement les coordonnées, adresse courriel, numéro de téléphone et l'adresse postale de l'assuré O.N. que l'on retrouve aux pièces P-4, P-8, P-11, P-13, P-15 et P-16;

³ LQ., 2018, chapitre 23, art. 525;

⁴ RLRQ, c. D-9.2, r. 16.1, ce règlement sera uniquement publié dans la *Gazette officielle* en date du 15 mai 2019;

2020-06-03(A)
 2020-06-04(A)
 2020-06-05(A)

PAGE : 6

Doivent être accessibles aisément par l'entremise de l'espace numérique du cabinet, les renseignements suivants:

- 1° le nom et les coordonnées du cabinet;
- 2° chaque discipline dans laquelle le cabinet est inscrit auprès de l'Autorité;
- 3° le numéro d'inscription du cabinet délivré par l'Autorité, ainsi que le lien hypertexte permettant au client d'accéder aux registres se trouvant sur le site Internet de l'Autorité;
- 4° les coordonnées permettant au client de formuler une plainte et le résumé de la politique portant sur le traitement des plaintes prévu au deuxième alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2).

Art. 9. Le cabinet doit, avant la conclusion d'un contrat, présenter au client les renseignements suivants par l'entremise de son espace numérique:

- 1° le nom et les coordonnées de l'assureur qui offre le produit sélectionné;
- 2° les garanties, les exclusions et les limitations afférentes au produit en relation avec les besoins identifiés;
- 3° toutes autres clauses particulières qui peuvent avoir une incidence sur la couverture d'assurance;
- 4° les avertissements sur les conséquences relatives aux fausses déclarations et réticences;
- 5° les primes et autres frais, incluant les taxes applicables;
- 6° une mention que la prime est fixe ou susceptible de varier dans le temps;
- 7° la période de validité de la soumission.

Art. 14. Le cabinet doit prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir par l'entremise de son espace numérique:

- 1° requérir du client une action à chaque fois qu'une confirmation ou un consentement est requis;
- 2° détecter et, lorsque nécessaire, suspendre ou mettre fin automatiquement à une action amorcée sur l'espace numérique lorsque:
 - a) une contradiction ou une irrégularité dans les renseignements que le client fournit peut mener à un résultat inapproprié;
 - b) le client ne répond pas aux critères d'admissibilité du produit;
- 3° permettre au client de corriger une erreur en tout temps avant la conclusion du contrat.

Lorsque le cabinet offre un contrat d'assurance de personnes susceptible de remplacer un autre contrat d'assurance et qu'il n'est pas en mesure de procéder au remplacement par l'entremise de son espace numérique conformément à l'article 22

2020-06-03(A)
 2020-06-04(A)
 2020-06-05(A)

PAGE : 7

du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), il doit interrompre cette offre.

Le cabinet doit, de même, suspendre l'action amorcée par l'entremise de l'espace numérique lorsqu'aucun représentant ne peut agir immédiatement auprès d'un client qui en exprime le besoin et qu'il y a un risque que ce dernier, malgré l'information qui lui a été transmise par le cabinet, ne soit pas en mesure de prendre une décision éclairée quant au produit ou au service financier offert. »

(notre emphase)

[25] Le 15 mai 2019, l'Autorité des marchés financiers publie un avis explicatif du *Règlement sur les modes alternatifs de distribution*.

[26] Cet avis stipule que même si la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* permet à un assureur de conclure un contrat avec un assuré sans qu'un représentant en assurance de dommages intervienne, l'assureur doit s'assurer que ses représentants en assurance de dommages puissent interagir en temps utile auprès des clients qui peuvent en exprimer le besoin lorsqu'ils naviguent sur l'espace numérique de l'assureur.

[27] Afin de faciliter l'interaction avec un représentant en assurance de dommages, le moyen d'interagir avec un représentant doit être visible en tout temps sur l'espace numérique de l'assureur.

[28] De plus, conformément à l'article 28 de *Loi sur la distribution de produits et services financiers* l'espace numérique doit présenter les garanties, exclusions et limitations qui sont en relation avec les besoins identifiés.

[29] En tout temps pertinents aux présentes, et plus particulièrement au mois de mai 2019, les intimés étaient tous des employés de la Compagnie d'assurance Sonnet qui offrait à l'époque, et qui offre toujours, de l'assurance automobile *en ligne*.

[30] Or, le 17 mai 2019, l'assuré O.N. transmet une plainte à l'AMF.

[31] Il est utile de reproduire ci-après la plainte puisqu'elle résume très bien la problématique soulevée par le présent dossier :

« Le 1^{er} mai dernier, je me suis inscrit en ligne chez Sonnet assurance afin d'assurer une automobile. J'ai fait mon possible car je n'étais pas trop sûr de quoi remplir. Je comprends qu'un service en ligne me permet de sauver du temps aux courtiers, mais il me semble qu'il doit y avoir une révision afin de s'assurer que le produit est conforme à la situation des clients. Ainsi, le 2 mai, le garage me demande d'appeler mon assureur et de remplir le document FAQ5A. J'ai donc appelé Sonnet assurance et parlé à un représentant et il a fait avec moi le changement et la correction de

2020-06-03(A)
2020-06-04(A)
2020-06-05(A)

PAGE : 8

l'option-acheteur à locataire. Je lui ai demandé si tout était conforme avec la nouvelle situation et on m'a répondu que oui. Toutefois, je crois que l'assureur aurait dû valider et corriger l'assurance avec moi. Toujours dans le même ordre d'idées, on aurait dû me spécifier, avec le changement en locataire, de remplir la section B du contrat d'assurance. Vu ma méconnaissance des assurances, et je l'ai répété au représentant de Sonnet assurance, il me semble qu'une voiture maintenant en location se devait d'être protégée. Donc, je demande, vu l'erreur de l'assureur, le rétroactif depuis le jour 1 de l'option B du contrat d'assurance et, ainsi, assurer l'auto comme cela devait être dans ces conditions. Il faut bien comprendre qu'un seul formulaire en ligne ne puisse être corrigé surtout s'il y a eu discussion avec un représentant des assurances. »

(notre emphase)

[32] Quant à l'intimé Siv⁵, il a seulement aidé O.N. à se retrouver sur l'espace numérique ou le site web de Sonnet. En effet, à ce moment, son rôle se limitait à aider les clients à naviguer sur le site de Sonnet et non pas de les conseiller en matière de garantie d'assurance automobile, comme le prévoit la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[33] Eu égard à l'intimé Ionescu, même s'il parle au téléphone avec O.N. en date du 2 mai 2019, il omet de lui identifier l'ensemble de ses besoins et de lui fournir les renseignements nécessaires afin qu'il soit couvert pour les dommages éprouvés par son véhicule, notamment en cas de collision.

[34] C'est d'ailleurs pour cette raison qu'O.N. n'a jamais obtenu la garantie du *Chapitre B -Dommages aux véhicules assurés* pour son véhicule de location.

[35] Fait important, O.N. a eu un accident causant la perte totale de son véhicule. Or, nonobstant les manquements ci-haut relatés de Sonnet dans le cadre de l'élaboration de son espace numérique et les demandes d'indemnisation d'O.N., il appert que Sonnet a jusqu'à ce jour refusé de le payer. Afin de justifier sa position, Sonnet avance, erronément à notre avis, qu'O.N. aurait dû faire une demande spécifique afin de s'assurer qu'un agent en assurance de dommages intervienne pour lui donner des conseils.

[36] Relativement à l'intimée Vaillancourt, elle était alors chef d'équipe ainsi que superviseur des intimés Siv et Ionescu au moment des faits décrits aux plaintes. Elle a fait défaut de s'assurer que Siv et Ionescu respectent les dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* lors de l'implantation de l'espace numérique de Sonnet et plus particulièrement lorsque Siv et Ionescu ont interagi avec O.N.

⁵ L'utilisation des noms de famille dans la décision a pour but d'alléger le texte et l'on vaudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'égard des personnes concernées;

2020-06-03(A)
2020-06-04(A)
2020-06-05(A)

PAGE : 9

[37] En résumé, il ressort de ce qui précède que tout assuré qui n'exprime pas son besoin d'interagir avec un représentant en assurance de dommages peut finaliser et conclure *en ligne* un contrat d'assurance, même s'il n'a pas une bonne compréhension du produit d'assurance qu'il vient d'acheter.

[38] Voilà la trame factuelle du présent dossier.

VI. Recommandation commune sur sanction

[39] Me Poirier explique au Comité que les parties se sont entendues sur la sanction suivante quant à Siv et Ionescu, à savoir :

- chef n° 1 quant à Siv : une amende de 3 500 \$;
- chef n° 1 quant à Ionescu : une amende de 3 500 \$.

[40] La recommandation commune quant à la sanction à imposer à l'intimée Vaillancourt est une amende de 6 000 \$.

[41] Quant aux déboursés, les parties consentent à ce que ceux-ci soient assumés par les intimés.

[42] Quant aux facteurs atténuants qui concernent Siv et Ionescu, Me Poirier souligne :

- l'absence d'antécédent disciplinaire;
- le plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- leur collaboration au processus disciplinaire;
- l'absence de malveillance.

[43] Particulièrement en ce qui concerne Ionescu, il a quitté la profession. Donc, le risque de récidive serait inexistant. De plus, s'il devait revenir, il s'engage en tout temps à respecter les normes déontologiques qui s'imposent.

[44] Relativement aux facteurs aggravants, l'avocate plaide :

- que le devoir de conseils est au cœur de la profession;

2020-06-03(A)
2020-06-04(A)
2020-06-05(A)

PAGE : 10

- qu'il s'agit d'infractions qui mettent en péril la protection du public;
- le préjudice subi par O.N.;
- l'expérience des intimés.

[45] Eu égard à Vaillancourt, Me Poirier fait valoir les mêmes facteurs atténuants que ceux soulevés pour Siv et Ionescu et rajoute que le contexte dans lequel les infractions ont été commises est également atténuant puisqu'il s'agissait d'une nouvelle manière de mettre en marché les produits d'assurance de dommages.

[46] Par ailleurs, Vaillancourt n'est plus à l'emploi de Sonnet.

[47] Quant aux facteurs aggravants, l'avocate du syndic nous soumet :

- la situation d'autorité dans laquelle se trouvait l'intimée;
- sa grande expérience;
- elle devait savoir que ses employés n'étaient pas de simples techniciens, mais plutôt des agents en assurance de dommages;
- le préjudice en résultant.

[48] Me Demers nous confirme son accord quant aux recommandations communes et rajoute un fait important. Il appert que Sonnet n'avait pas donné instructions aux intimés Siv et Ionescu de donner des conseils aux clients!

[49] Selon l'avocate des intimés, depuis Sonnet a mis en place une procédure qui permet aux clients qui magasinent ou naviguent sur l'espace numérique de Sonnet d'interagir avec un représentant en assurance de dommages afin d'obtenir des conseils, ce qui n'était pas le cas lorsque O.N. a contracté avec l'assureur.

VII. Analyse et décision

[50] Dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*⁶, il a été établi qu'« *un plaidoyer en droit disciplinaire est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'il constitue une faute déontologique* ».

⁶ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);

2020-06-03(A)
 2020-06-04(A)
 2020-06-05(A)

PAGE : 11

[51] Au surplus, la jurisprudence⁷ est à l'effet que lorsqu'un comité de discipline est saisi d'un plaidoyer de culpabilité, aucune preuve relative à la culpabilité de l'intimé est nécessaire.

[52] Quant aux facteurs atténuants et aggravants, nous partageons intégralement l'exposé de la partie plaignante à ce sujet.

[53] De plus, il convient ici de citer le passage suivant de la Cour d'appel dans l'affaire *Courchesne*⁸:

« [83] *L'appelant reproche ensuite au juge de la Cour du Québec d'avoir fait une analyse erronée des précédents en matière de sanction. Le reproche est mal fondé. La détermination de la peine, que ce soit en matière disciplinaire ou en matière pénale, est un exercice délicat, le principe fondamental demeurant celui d'infliger une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant. L'analyse des précédents permet au décideur de s'assurer que la sanction qu'il apprête à infliger au délinquant est en harmonie avec celles infligées à d'autres contrevenants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables. Mais l'analyse des précédents n'est pas sans embûche, chaque cas étant différent de l'autre. En l'espèce, à la lecture de la décision du comité de discipline et du jugement dont appel, il me semble que le reproche formulé par l'appelant est sans fondement. »*

(notre emphase)

[54] En 2014, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité des suggestions communes dans l'affaire *Ungureanu*⁹ :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

(notre emphase)

⁷ OACIQ c. *Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ) et OACIQ c. *Lizotte*, 2014 CanLII 3118 (QC OACIQ);

⁸ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303 (CanLII), demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2010 CanLII 20533 (CSC);

⁹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2020-06-03(A)
2020-06-04(A)
2020-06-05(A)

PAGE : 12

[55] En fait, lorsque des sanctions sont suggérées conjointement par des procureurs d'expérience, le Comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de celles-ci. Il doit y donner suite, sauf s'il les considère contraires à l'intérêt public ou si elles sont de nature à déconsidérer l'administration de la justice, et ce, tel que la Cour suprême le décide dans l'arrêt *Anthony-Cook*¹⁰.

[56] À notre avis, la recommandation commune formulée par les parties est taillée sur mesure au cas des intimés qui malheureusement auraient dû mieux savoir dans les circonstances.

[57] La recommandation des parties est donc entérinée sans aucune réserve. De plus, tous les frais de l'instance seront à la charge des intimés.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

Dans le cas de l'intimé Chhay Leng Siv :

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité sur les chefs n° 1 de la plainte 2020-06-03(A);

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimé une amende de 3 500 \$;

Dans le cas de l'intimé Andrei-Lucian Ionescu :

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité sur le chef n° 1 de la plainte 2020-06-04(A);

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimé une amende de 3 500 \$;

¹⁰ R. c. *Anthony-Cook* [2016] 2 R.C.S. 204.

2020-06-03(A)
2020-06-04(A)
2020-06-05(A)

PAGE : 13

Dans le cas de l'intimée Dominique Vaillancourt :

PREND ACTE de son plaidoyer de culpabilité sur le chef n° 1 de la plainte 2020-06-05(A);

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

IMPOSE à l'intimée une amende de 6 000 \$ sur le chef n° 1;

CONDAMNE les intimés au paiement des déboursés dans chacun de leur dossier respectif.

Me Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

Mme Sultana Chichester, agent en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Mélanie Couture, agent en
assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

Me Sylvie Poirier
Procureure de la partie plaignante

Me Jo-Anne Demers
Procureure des parties intimées

Date d'audience : Le 2 février 2021 par visioconférence

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Aucune information.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Décisions administratives rendues à l'égard d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome

Selon les articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9 (la « Loi ») l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut suspendre l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque ceux-ci ne respectent pas les dispositions prévues aux articles 81, 82, 83, 103.1, 128, 135 et 136 de la Loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la Loi ou à l'un de ses règlements.

L'Autorité peut également radier l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome lorsqu'il y a contravention aux articles 82 et 128 de la Loi ainsi qu'aux articles 81, 83, 103.1, 135 ou 136 de cette même Loi, lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Le tableau ci-joint contient les décisions administratives rendues par l'Autorité à l'encontre de cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes ayant fait défaut de respecter certaines exigences relatives à leur inscription.

Au moment de cette publication, il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Il est également possible de vérifier si un cabinet, représentant autonome ou société autonome est inscrit auprès de l'Autorité en consultant le *Registre des entreprises et individus autorisés à exercer* disponible sur son site Web en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.lautorite.qc.ca/fr/registre-entreprise-individu-fr-pro.html>

Vous pouvez également vous adresser au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Autres régions : 1 877 525-0337
Site Web: www.lautorite.qc.ca

Manquements	Code
Ne pas avoir maintenu une assurance de responsabilité conforme aux règlements	A
Ne pas avoir complété le maintien annuel de son inscription	B
Ne pas avoir versé les droits annuels prévus aux règlements	C
Ne pas avoir de représentant rattaché	D

Disciplines ou catégories de discipline	Code
Assurance de personnes	1
Assurance collective de personnes	2
Assurance de dommages (Agents)	3
Assurance de dommages (Courtiers)	4
Expertise en règlement de sinistres	5
Planification financière	6
Courtage en épargne collective	7611
Courtage en plans de bourses d'études	7615
Courtage hypothécaire	16a

La liste ci-dessous indique le numéro de client du cabinet, représentant autonome ou société autonome concerné, son nom, le numéro de la décision rendue par l'Autorité, le manquement reproché, la discipline ou la catégorie de discipline concernée par le manquement, la nature de la décision et la date de la décision.

Numéro de client	Nom de la personne morale	Numéro de décision	Manquements et Disciplines ou catégories de discipline	Nature de la décision	Date de la décision
2000968561	NATALIA KORMAKOV	2021-CI-102712	A-D / 1	RADIATION	2021-04-07
2001265872	OLIVIER MARÉCHAL	2021-CI-102754	A-D / 1	RADIATION	2021-04-07